



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n° BE-2022-12-01 du - 6 DEC. 2022  
relatif à l'implantation d'un poste de distribution  
de gaz de pétrole liquéfié (GPL) alimenté par une cuve de GPL  
et au remplacement d'une cuve enterrée de résines phénoliques  
pour l'établissement situé 700 route de Bergerac – Usine de Couze – 24150 BANEUIL  
exploité par la société POLYREY**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des ICPE ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 936-1212 du 27 août 1993 autorisant la société Polyrey à exploiter une unité de fabrication de panneaux stratifiés sur le territoire de la commune de Baneuil (24 150) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral BE-2021-06-01 du 1<sup>er</sup> juin 2021 fixant des prescriptions complémentaires à la société POLYREY pour l'exploitation de son établissement situé 700 route de Bergerac, usine de Couze sur la commune de Baneuil ;

**Considérant** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société POLYREY le 14 octobre 2022 concernant le remplacement partiel et l'augmentation de la capacité de stockage des résines phénoliques et le dossier joint daté du 21 juin 2022 ;

**Considérant** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société POLYREY le 14 octobre 2022 concernant l'installation d'une cuve de GPL et d'un poste de distribution et le dossier joint daté du 10 octobre 2022 ;

**Considérant** le projet d'arrêté porté le 21 octobre 2022 à la connaissance du demandeur ;

**Considérant** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2022 ;

**Considérant** que les éléments portés à connaissance nécessitent une actualisation du tableau de classement des ICPE de la société Polyrey ;

**Considérant** que les modifications portées à la connaissance du préfet le 14 octobre 2022 ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour encadrer l'exploitation des installations modifiées ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société Polyrey, dont le siège social est situé 700 route de Bergerac- 24150 BANEUIL, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatives aux modifications susvisées de ses installations et portées à la connaissance du préfet le 14 octobre 2022.

### ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé est modifié et complété comme suit :

- la ligne relative à la rubrique 4331 est remplacée par la ligne suivante :

Rubrique	Intitulé	Nature et volume d'activité	Régime (*)
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant: 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	257 t 4 réservoirs enterrés de résine phénolique (3*40 m <sup>3</sup> + 90 m <sup>3</sup> ) soit 243 tonnes  1 cuve de monométhylamine (20 m <sup>3</sup> ) soit 14 tonnes	E

(\*) E (Enregistrement)

- la ligne suivante, relative à la rubrique 1414-3, est ajoutée au tableau :

Rubrique	Intitulé	Nature et volume d'activité	Régime (*)
1414-3	Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs.	Poste de distribution de charriots élévateurs	DC

(\*) DC (Déclaration avec contrôle périodique)

## ARTICLE 3 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

### 3.1 Généralités

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les porter à connaissance du 21 juin 2022 et du 10 octobre 2022 déposés par l'exploitant.

### 3.2 Stockage de résines phénoliques

Le réservoir enterré de 90 m<sup>3</sup> de résines phénoliques respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes.

### 3.3 Poste de distribution du GPL

L'activité de distribution de GPL pour chariots élévateurs respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 susvisé, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1414-3 de la nomenclature des ICPE.

### 3.4 Réservoir de stockage du GPL

Le réservoir aérien de stockage de 5 tonnes de GPL associé au poste de distribution visé à l'article 3.3 est équipé des éléments réglementaires tels que : vanne de remplissage, vanne de départ de gaz, soupape de sécurité, jauge point haut, reprise liquide, mise à la terre des détendeurs et des limiteurs de pression. Le réservoir est conforme à la réglementation relative aux équipements sous pression.

L'orifice d'échappement de la soupape du réservoir est muni d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement de la soupape s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception de la soupape, du réservoir sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

L'accès au réservoir et à ses équipements annexes est aisé pour le personnel d'exploitation. Des consignes de sécurité liées à l'exploitation du réservoir de GPL sont élaborées et affichées sur la clôture et le portail d'accès au réservoir. Une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu est mise en place.

L'entretien et le contrôle périodique du réservoir et de ses équipements connexes sont assurés par son propriétaire. Une inspection périodique est réalisée tous les 40 mois. Une visite d'entretien du réservoir est réalisée annuellement.

Le réservoir est posé sur châssis. Il repose de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Le réservoir est positionné à au moins 9 m du poste de distribution. Il est entouré d'une clôture de 2 m de haut qui est positionnée à au moins 60 cm des parois du réservoir. Des protections physiques protègent le réservoir de tout choc causé par un véhicule ou un engin de manutention circulant à proximité. Le réservoir est mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Le réservoir est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin. Au moins un poteau incendie, délivrant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, est positionné à moins de 200 m du réservoir.

Le réservoir ne doit pas être rempli à plus de 85 % de sa capacité totale. Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %. Le réservoir est muni d'équipements de systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température, permettant de prévenir tout sur-remplissage.

Les opérations de ravitaillement du réservoir de GPL sont effectuées, conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. L'aire de dépotage du camion de livraison est en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier. L'aire de dépotage est située à au moins 3 m du réservoir. Lors du dépotage du camion de livraison de GPL vers le réservoir, le camion est relié à la terre. Le dépotage est réalisé sous couvert d'un protocole de sécurité visé à l'article R. 4515-4 du code du travail, et selon la procédure de dépotage du propriétaire du réservoir.

La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir. Le flexible, utilisé pour le ravitaillement du réservoir, est conçu et contrôlé conformément à la réglementation en vigueur. Un dispositif permet de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Les véhicules de livraison du GPL sont conformes à la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses. L'exploitant définit et met en œuvre une procédure d'inspection des véhicules de transport de matière dangereuse à l'entrée du site, lui permettant de s'assurer que les conducteurs inspectent l'état de leur véhicule avant d'accéder à l'installation. Elle précise, qu'en cas d'anomalie (par exemple détection de chauffe anormale des essieux sur les véhicules équipés de témoins de chauffe) l'accès à l'installation n'est autorisé qu'après mise en œuvre d'actions correctives et autorisation formalisée de l'exploitant. Le conducteur actionne le coupe-batterie de son véhicule, s'il en est équipé, durant son stationnement.

#### **ARTICLE 4 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

À cet effet, sont notamment réalisées les actions suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Baneuil et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Baneuil pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, le maire de la commune de Baneuil, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Polyrey.

Périgueux, le -6 DEC 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD